

**4B**

**Société à responsabilité limitée (SARL)**

Au capital de 1.000,00 Euros

Siège social :

32, Boulevard Maréchal Leclerc - 38000 GRENOBLE

\* \* \* \* \*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

4B

**Société à responsabilité limitée (SARL)**

Au capital de 1.000,00 Euros

Siège social :

32, Boulevard Maréchal Leclerc - 38000 GRENOBLE

\* \* \* \* \*

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

**Les soussignés,**

Monsieur Marco BELLISSIMO, né le 11.09.1978 à Rome (Italie), demeurant à Grenoble (38100), 4, chemin Marceau, Célibataire non pacsé,

Madame Giulia BELLISSIMO, née le 08.06.2006 Rome (Italie), demeurant à Fontaine (38600), 15, boulevard Joliot Curie Célibataire non pacsée,

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ  
LIMITÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

**TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE**

**Article premier. - Forme.**

La société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur et les textes subséquents.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

## **Article 2. - Objet.**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes activités de restauration, sur place et à emporter. Accessoirement, toutes activités de traiteur et de débits de boisson. Et toutes activités liées

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## **Article 3. - Dénomination.**

La société prend la dénomination de : **4B**

**Le nom commercial est : GRAZIE A TE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé 32, Boulevard Maréchal Leclerc - 38000 GRENOBLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire Français par le gérant, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

**Article 5. - Durée.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les dispositions légales et les présents statuts.

**TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

**Article 6. - Apports.**

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur **Marco BELLISSIMO**,

la somme de huit cents Euros,

Ci,

800,00 €

- Madame **Giulia BELLISSIMO**,

la somme de deux cents Euros,

Ci,

200,00 €

Soit au total : mille Euros

Ci

1.000,00 €

correspondant à cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée le 14 novembre 2025 au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, ainsi qu'il ressort d'une attestation de ce dépôt établie par ladite banque, en date du

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1.000,00 €) euros**, divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

- Monsieur **Marco BELLISSIMO**,  
à concurrence de quatre-vingts parts,  
numérotées de 1 à 80,  
ci

**80 parts**

- Madame **Giulia BELLISSIMO**,  
à concurrence de vingt parts,  
numérotées de 81 à 100,  
ci

**20 parts**

Il ne sera créé aucun titre en représentation de ces parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

#### **Article 8. - Modifications du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

## **Article 9. - Droits des parts.**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société de garantir une émission de valeurs mobilières ou d'émettre des valeurs mobilières, à l'exception de l'émission d'obligations nominatives dans les conditions de l'article L 223-11 du code de commerce

Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

En cas d'indivision successorale, si l'un des membres de l'indivision successorale est d'ores et déjà associé, ledit indivisaire représente de plein droit l'indivision successorale et ce pour toutes les décisions collectives. Si plusieurs membres de l'indivision sont d'ores et déjà associés, les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de participer à l'assemblée et gardant son droit à l'information telle qu'indiqué ci-après.

Tant que subsiste l'indivision successorale dont tous les membres sont soumis à agrément conformément aux présents statuts, les parts sociales appartenant à l'indivision ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités et quorum des décisions collectives.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

L'usufruitier et le nu-propiétaire de parts sociales ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **Article 10. - Cession de parts.**

### 1. Définitions :

Dans les présents statuts il est convenu des définitions qui suivent :

Cession : Signifie toute opération, entre vifs, ayant pour résultat le transfert de propriété et/ou de tout droit indivis ou démembré, à titre onéreux ou gratuit, portant sur les valeurs mobilières émises par la société, notamment sans que cette liste ne soit limitative :

Cession de gré à gré ou judiciaire, donation, échange, apport en société, fusion et opérations assimilée, nantissement, transmission universelle de patrimoine et liquidation de communauté matrimoniale.

### 2. Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés constatant la cession intervenue.

### 3. Cessions entre associés et aux tiers à la société.

Les cessions entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à toute autre personne que les associés y compris aux conjoints, ascendants et descendants des associés, que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce et avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de les lui racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux paragraphes ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

#### **Article 11. - Transmission de parts par décès**

Tout ayant droit, ayant cause, héritier, légataire, conjoint survivant qui n'a pas déjà la qualité d'associé ou qui n'est pas titulaire de droit démembré sur les parts, doit, pour devenir associé comme pour devenir titulaire de droit démembré sur les parts, obtenir l'agrément de la collectivité des associés sous réserve de l'agrément des intéressés par les majorités fixées pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Les voix détenues par l'indivision successorale ne sont pas prises en compte pour cette décision d'agrément, sauf lorsqu'un indivisaire est d'ores et déjà associé de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ayant cause et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités et de la justification de l'acceptation de la succession par les héritiers..

La Gérance doit consulter les associés aux fins que ceux-ci se prononcent. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux ayant droit, ayant cause, héritier, légataire, et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, ayant cause, légataire ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus

pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

#### **Article 12. - Revendication du conjoint commun en biens.**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts, l'époux associé étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

#### **Article 13. - Nantissement des parts sociales.**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seings privés enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article L 223-15 du code de commerce, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

#### **Article 14. - Comptes courants.**

Les gérants de la société ainsi que tout associé peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Le cas échéant, les avances rémunérées consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

### **TITRE III - ADMINISTRATION – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONTROLE**

#### **Article 15. - Gérance.**

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

2. Le gérant peut mettre fin à ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR avec effet à la date de clôture de l'exercice social en cours, sauf dérogation à ce délai de prévenance donné par les associés dans les conditions de majorité ordinaire.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, tout Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès du Gérant unique n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le Gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès du Gérant unique, le ou les commissaire(s) aux comptes ou tout associé convoquent l'assemblée générale des associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant, commissaire aux comptes en exercice ou par tout associé, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du Gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision postérieure. Cette rémunération peut être soit fixe ou proportionnelle, soit fixe pour partie et proportionnelle pour l'autre partie.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation exposés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant n'aura droit à aucune rémunération au titre de son mandat social en cas d'arrêt maladie indemnisé par l'organisme d'assurance maladie auquel il est rattaché ou encore en cas d'absence non justifiée médicalement et ce, pendant toute la durée de ladite absence.

4. Les premiers gérants de la société sont :

- Monsieur Marco BELLISSIMO, né le 11.09.1978 à Rome (Italie), demeurant à Grenoble (38100), 4, chemin Marceau,

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

## **Article 16. - Pouvoirs de la gérance et responsabilité.**

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 21.1 des statuts pour les décisions ordinaires, accomplir les actes suivants au sein de la société et de sa (ses) filiale(s) :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 20.000 euros,
- conclure tout contrat de crédit-bail autre que portant sur un véhicule
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

3. Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **Article 17. - Contrôle des comptes.**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et le cas échéant suppléants devront être désignés si la Société remplit les critères fixés par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce, même si la Société ne remplit pas les critères fixés par l'article L. 223-35 du code de commerce.

#### **Article 18. - Conventions réglementées.**

Il sera fait application de l'article L223-19 du Code de Commerce.

#### **Article 19. - Conventions interdites.**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE IV - DÉCISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 20. – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives.**

##### **1 – Lorsque la société est unipersonnelle**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée et signés par lui.

## 2 – Lorsque la société comporte plusieurs associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par la Gérance ou, s'il en existe, par le ou les commissaires aux comptes. Un ou plusieurs associé(s), détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. Sauf pour les décisions d'approbation des comptes sociaux, la réunion de l'assemblée générale des associés peut être organisée par des moyens de télétransmission permettant l'identification des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

La convocation indique l'ordre du jour.

Lorsqu'un associé veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, en application du cinquième alinéa de l'article L. 223-27, il peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés, sous réserve qu'ils détiennent individuellement ou ensemble au moins 5 % des parts sociales, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution qui doivent être portés à la connaissance des autres associés

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

## **Article 21. - Décisions collectives ordinaires et extraordinaires**

1/ Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

2/ Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, étant précisé que l'Assemblée Générale ne statue valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des parts sociales et sur deuxième convocation, au moins un cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum la deuxième Assemblée Générale peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- la révocation d'un gérant sur 1<sup>ère</sup> convocation, la transformation en société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices et le transfert du siège social sont décidés par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sur première consultation.

3/ Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.



## **Article 22 - Droit de communication des associés.**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, en dehors de toute consultation, les associés disposent d'un droit de communication permanent dans les conditions fixées par les dispositions légales.

## **TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX – LIQUIDATION**

### **Article 23. – Exercice social - Comptes sociaux.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendre le temps à courir à compter de l'immatriculation au RCS et jusqu'au 31 Août 2026.

La gérance établit les comptes annuels, et, le cas échéant dans les conditions légales, le rapport de gestion ainsi que l'inventaire. L'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

### **Article 24. - Affectation des résultats.**

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

GB 

#### **Article 25. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### **Article 26. - Liquidation.**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

GB 

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 27. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

### Article 28 – Engagements pour le compte de la société.

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

2. Un état des engagements à prendre entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sera ci-après annexé aux présentes.

### Article 29. – Frais.

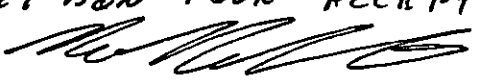
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

A Grenoble, le 14 novembre 2025

EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL

Monsieur Marco BELLISSIMO

« lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant »

LU ET APPROUVÉ ET BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS  
DE GÉRANT 

Madame Giulia BELLISSIMO



**4B**

**Société à responsabilité limitée (SARL)**

Au capital de 1.000,00 Euros

Siège social :

32, Boulevard Maréchal Leclerc - 38000 GRENOBLE

\* \* \* \* \*

**Annexe I**

**État des actes accomplis pour le compte de la société en formation :**

Néant

**ANNEXE II**

**Engagements devant être pris avant l'immatriculation de la société :**

Néant

*K GB*